

Clauses contractuelles standards (CCS)

Pour l'application de l'Article 26(2) de la Directive 95/46/EC qui concerne le transfert des données personnelles à des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données.

Nom de l'organisation qui exporte les données: _____

Adresse: _____

Tél.: _____; télécopieur: _____;

courriel: _____

Autres informations requises pour identifier l'organisation (L'exportateur de données) :

et

Nom de l'organisation qui importe les données: _____

Adresse: _____

Tél.: _____; télécopieur: _____;

courriel: _____

Autres informations requises pour identifier l'organisation (L'exportateur de données) :

chacun une "partie"; ensemble "les parties",

SE SONT ENTENDUES sur les Clauses Contractuelles suivantes (les Clauses) afin d'offrir des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des particuliers pour le transfert par l'exportateur de données à l'importateur de données des données personnelles précisées à l'Annexe 1.

Clause 1 - Définitions

Pour l'application des Clauses:

(a) 'données personnelles', 'catégories spéciales de données', 'traiter/traitement', 'contrôleur', 'sous-traitant', 'personne concernée', et 'autorité de surveillance' auront la même signification que dans la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(b) 'l'exportateur de données' signifie le contrôleur qui transfère les données personnelles.

(c) 'l'importateur de données' signifie le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données les données personnelles destinées au traitement en son nom

après le transfert conformément à ses instructions et aux modalités des Clauses et qui n'est pas assujéti au système d'un pays tiers afin d'assurer une protection adéquate au sens de l'Article 25(1) de la Directive 95/46/EC;

(d) 'le sous-traitant' signifie tout sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant de l'importateur de données qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant de l'importateur de données les données personnelles exclusivement destinées à des activités de traitement qui seront effectuées au nom de l'exportateur de données après le transfert conformément à ses instructions, aux modalités des Clauses et aux modalités du sous-contrat écrit.

(e) 'la loi sur la protection des données applicable' signifie la législation qui protège les droits et les libertés fondamentaux des particuliers et leur droit à la confidentialité afférente au traitement des données personnelles applicables au contrôleur des données dans l'État Membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

(f) 'mesures de sécurité techniques et organisationnelles' signifie ces mesures visant à protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, lorsque le traitement donne lieu à la transmission des données sur un réseau et contre toutes les autres formes non autorisées de traitement.

Clause 2 - Contenu du transfert

Le contenu du transfert et en particulier les catégories spéciales de données personnelles lorsqu'applicable sont précisés à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante des Clauses.

Clause 3 – Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée, en tant que tiers bénéficiaire, peut faire appliquer contre l'explorateur de données cette Clause, la Clause 4(b) à (i), la Clause 5(a) à (e) et (g) à (j), la Clause 6 (1) et (2), la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12.
2. La personne concernée peut faire appliquer cette Clause, la Clause 5(a) à (e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12 contre l'importateur de données, dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister au sens de la loi à moins qu'une entité qui lui succède ait assumé la totalité des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par application d'une loi, à la suite de quoi elle assume les droits et les obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut faire appliquer les clauses contre une telle entité.
3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant cette Clause, la Clause 5(a) à (e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu ou ont cessé d'exister au sens de la loi ou sont devenus insolvables à moins qu'une entité qui lui succède n'ait assumé la totalité des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par application d'une loi à la suite de quoi elle assume les droits et les obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut faire appliquer les clauses contre une telle entité. Cette responsabilité de tierce partie du sous-traitant sera limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses. Les parties peuvent reproduire les définitions et les significations contenues dans la Directive 95/46/EC à l'intérieur de cette Clause s'ils la considéraient meilleure pour que le contrat soit autonome.

4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si la personne concernée le désire expressément et si la loi nationale le permet.

Clause 4 – Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit:

(a) que le traitement, incluant le transfert lui-même, des données personnelles a été et continuera d'être exécuté conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la protection des données applicable (et que, lorsqu'applicable, les autorités compétentes de l'État Membre où l'exportateur de données est établi en ont été avisées) et ne viole pas les dispositions pertinentes de cet État.

(b) qu'il a donné des instructions et que pendant toute la durée du traitement des données personnelles il donnera des instructions à l'importateur de données de traiter les données personnelles transférées uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à la loi sur la protection des données et aux Clauses.

(c) que l'importateur de données fournira des garanties suffisantes en matière de mesures de sécurité techniques et organisationnelles précisées à l'Annexe 2 de ce contrat.

(d) qu'après l'évaluation des exigences de la loi sur la protection des données applicables, les mesures de sécurité sont appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé en particulier lorsque le traitement donne lieu à la transmission des données sur un réseau, et contre toutes autres formes de traitement illégal, et que ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié contre les risques présentés par le traitement et la nature des données qui doivent être protégées tenant compte de l'état de la plus récente technologie et du coût de son implantation;

(e) qu'il assurera la conformité aux mesures de sécurité.

(f) que, si le transfert implique des catégories spéciales de données, la personne concernée a été informée avant, ou dès que possible après le transfert, que ses données pourraient être transmises à un pays tiers qui ne procure pas une protection adéquate au sens de la Directive 95/46/EC.

(g) de retransmettre toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant en vertu de la Clause 5(b) et de la Clause 8(3) à l'autorité de surveillance de la protection des données si l'exportateur de données décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension.

(h) de mettre à la disposition des personnes concernées sur demande une copie des Clauses, sauf l'Annexe 2 et une description sommaire des mesures de sécurité, de même qu'une copie de tout contrat pour des services de sous-traitance qui doit être fait conformément aux Clauses, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent de l'information commerciale, auquel cas il peut supprimer une telle information commerciale.

(i) que, dans le cas de sous-traitance, l'activité de traitement soit effectuée conformément à la Clause 11 par un sous-traitant qui fournit au moins le même niveau de protection pour les

données personnelles et les droits de la personne concernée que l'importateur de données en vertu des Clauses; et (j) qu'il assurera la conformité à la Clause 4(a) à (i).

Clause 5 - Obligations de l'importateur de données

The L'importateur de données accepte et garantit:

(a) de traiter les données personnelles uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à ses instructions et aux Clauses; s'il ne peut pas fournir une telle conformité pour quelques raisons, il accepte d'informer promptement l'exportateur de données de son incapacité de se conformer, auquel cas l'exportateur de données est autorisé à suspendre le transfert des données et/ou à résilier le contrat.

(b) qu'il n'a aucun motif de croire que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter les instructions reçues de l'exportateur de données et ses obligations en vertu du contrat et que dans le cas où une modification de cette législation est susceptible d'avoir un effet indésirable important sur les garanties et les obligations fournies par les Clauses, il avisera promptement l'exportateur de données de cette modification dès qu'il en sera conscient, auquel cas l'exportateur de données est autorisé à suspendre le transfert des données et/ou à résilier le contrat;

(c) qu'il a implanté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles précisées à l'Annexe 2 avant de traiter les données personnelles transférées;

(d) qu'il avisera promptement l'exportateur de données:

(i) de toute demande juridiquement contraignante de divulgation de données personnelles provenant d'un organisme chargé de l'application de la loi sauf disposition contraire, comme une interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière,

(ii) de tout accès accidentel ou non autorisé, et

(iii) de toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande à moins d'être autrement autorisé de le faire.

(e) de traiter promptement et convenablement toutes demandes de l'exportateur de données relatives à son traitement des données personnelles assujetties au transfert et de se conformer à l'avis de l'autorité de surveillance concernant le traitement des données transférées.

(f) à la demande de l'exportateur de données, de soumettre ses installations de traitement des données à une vérification des activités de traitement couvertes par les Clauses qui sera exécutée par l'exportateur de données ou par un organisme de contrôle composé de membres indépendants et en possession des qualifications professionnelles requises lié par un devoir de confidentialité, sélectionné par l'exportateur de données, lorsqu'applicable, de concert avec l'autorité de surveillance.

(g) de mettre à la disposition de la personne concernée sur demande une copie des Clauses, ou de tout contrat existant pour la sous-traitance, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent de l'information commerciale, auquel cas il peut supprimer cette information commerciale, sauf pour l'Annexe 2 qui sera remplacée par une description sommaire des mesures de sécurité dans les cas où la personne concernée est incapable d'obtenir une copie de l'exportateur de données.

- (h) que, dans le cas de sous-traitance, il a informé précédemment l'exportateur de données et obtenu son consentement écrit préalable.
- (i) que les services de traitement par le sous-traitant seront effectués conformément à la Clause 11;
- (j) d'envoyer promptement à l'exportateur de données une copie de tout contrat de sous-traitance qu'il conclut en vertu des Clauses.

Clause 6 – Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée qui a subi des dommages par suite d'un manquement aux obligations mentionnées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par une partie ou un sous-traitant a le droit de recevoir une compensation de l'exportateur de données pour le dommage subi.
2. Si la personne concernée ne peut pas présenter une réclamation pour une compensation conformément à l'alinéa 1 contre l'exportateur de données, provenant d'un manquement par l'importateur de données ou de son sous-traitant à une de ses obligations mentionnées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse présenter une réclamation contre l'importateur de données comme s'il s'agissait de l'exportateur de données, à moins qu'une entité qui lui succède n'ait assumé l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données par contrat ou par application d'une loi auquel cas la personne concernée peut exercer ses droits contre cette entité. L'importateur de données ne peut pas invoquer un manquement de la part d'un sous-traitant à ses obligations afin d'éviter ses propres responsabilités.
3. Si la personne concernée ne peut pas présenter une réclamation contre l'exportateur de données ou l'importateur de données mentionnés aux alinéas 1 et 2, découlant d'un manquement par le sous-traitant à une de ses obligations mentionnées à la Clause 3 ou à la Clause 11 parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu ou cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant accepte que la personne concernée puisse présenter une réclamation contre le sous-traitant en ce qui concerne ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données à moins qu'une entité qui lui succède n'ait assumé l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'Importateur de données par contrat ou par application d'une loi, auquel cas la personne concernée peut exercer ses droits contre cette entité. La responsabilité du sous-traitant sera limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.

Clause 7 - Médiation et juridiction

1. L'importateur de données accepte que si la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande une compensation pour des dommages en vertu des Clauses, l'importateur de données acceptera la décision de la personne concernée:

(a) de soumettre le litige à la médiation, par une personne indépendante ou, lorsqu' applicable, par une autorité de surveillance.

(b) de soumettre le litige à la cours dans l'État Membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

2. Les parties acceptent que le choix de la personne concernée ne compromettra pas ses droits fondamentaux ou procéduraux d'exercer un recours conformément à d'autres dispositions de la loi nationale ou internationale.

Clause 8 - Coopération avec les autorités de surveillance

1. L'exportateur de données accepte de déposer une copie de ce contrat auprès de l'autorité de surveillance si elle le demande ou si un tel dépôt est requis en vertu de la loi sur la protection des données.

2. Les parties acceptent que l'autorité de surveillance ait le droit d'effectuer une vérification de l'importateur de données et de tout sous-traitant, qui ait la même portée et qui soit subordonnée aux mêmes conditions qui s'appliqueraient à une vérification de l'exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données.

3. L'importateur de données informera promptement l'exportateur de données de l'existence d'une législation qui lui est applicable ou à tout sous-traitant qui empêche l'exécution d'une vérification de l'importateur de données ou de tout sous-traitant, en vertu de l'alinéa 2. Dans un tel cas, l'exportateur de données aura le droit de prendre une mesure prévue à la Clause 5 (b).

Clause 9 - Loi applicable

Les Clauses seront régies par la loi de l'État Membre dans laquelle l'exportateur de données est établi.

Clause 10 - Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas rectifier ni modifier les Clauses. Ceci n'empêche pas les parties d'ajouter des clauses sur les questions commerciales au besoin à condition qu'elles ne contredisent pas la Clause.

Clause 11 – Sous-traitance

1. L'importateur de données ne sous-traitera aucune des opérations de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données en vertu des Clauses sans obtenir le consentement écrit préalable de l'exportateur de données. Lorsque l'importateur de données sous-traite ses obligations en vertu des Clauses, avec le consentement de l'exportateur de données, il ne le fera que sous forme d'entente écrite qui impose au sous-traitant les mêmes obligations que celles imposées à l'importateur de données en vertu des Clause 3. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations de protection des données en vertu d'une telle entente, l'importateur de données demeurera entièrement responsable envers l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu d'une telle entente.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant fournira également une clause de tiers bénéficiaire tel qu'énoncé à la Clause 3 pour les cas où la personne concernée ne peut pas soumettre la revendication d'une compensation mentionnée à l'alinéa 1 de la Clause 6 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données car ils

ont matériellement disparu ou ont cessé d'exister juridiquement ou sont devenus insolubles et qu'aucune entité qui leur succède n'a assumé l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données par contrat ou par action d'une loi. Cette responsabilité tierce du sous-traitant sera limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.

3. Les dispositions relatives aux aspects de protection des données qui concernent la sous-traitance du contrat mentionnées à l'alinéa 1 seront régies par la loi de l'État Membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

4. L'exportateur de données conservera une liste d'ententes de sous-traitance conclues en vertu des Clauses et ayant fait l'objet d'une notification de la part de l'importateur de données en vertu de la Clause 5 (j), qui sera mise à jour au moins une fois l'an. La liste sera à la disposition de l'autorité de surveillance de protection des données de l'exportateur.

Clause 12 - Obligation après l'expiration des services de traitement des données personnelles

1. Les parties conviennent qu'à l'expiration de la prestation des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant retourneront, au choix de l'exportateur de données, toutes les données personnelles transférées et les copies associées à l'exportateur de données ou détruiront toutes les données personnelles et l'importateur de données certifiera à l'exportateur de données qu'il l'a fait à moins qu'une législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de retourner ou de détruire toutes ou partie des données personnelles transférées. Dans ce cas, l'importateur de données assure qu'il garantira la confidentialité des données personnelles transférées et qu'il ne traitera plus activement les données personnelles transférées.

2. L'importateur de données et le sous-traitant assurent que sur demande de l'exportateur de données et/ou de l'autorité de surveillance, il soumettra ses installations de traitement des données à une vérification des mesures mentionnées à l'alinéa 1.

Pour le compte de l'exportateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres): _____

Poste: _____

Adresse: _____

Autre information nécessaire afin que le contrat soit contraignant (s'il y a lieu):

Signature

Pour le compte de l'importateur de données:



Nom (écrit en toutes lettres): _____

Poste: _____

Adresse: _____

Autre information nécessaire afin que le contrat soit contraignant (s'il y a lieu):

Signature

Description des données et du traitement

La description du traitement des données est telle que précisé [ici](#).

Pour le compte de l'exportateur des données:

Nom (écrit en toutes lettres): _____

Poste: _____

Adresse: _____

Autre information nécessaire afin que le contrat soit contraignant (s'il y a lieu):

Signature

Pour le compte de l'importateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres): _____

Poste: _____

Adresse: _____



Autre information nécessaire afin que le contrat soit contraignant (s'il y a lieu):

Signature

Mesures de sécurité de ComputerTalk

Cette Annexe fait partie des Clauses et doit être complétée et signée par les parties. Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles implantées par l'importateur de données en vertu des Clauses 4(d) et 5(c) (ou du document/législation joint):

Les contrôles de sécurité sont tels que décrits [ici](#).

Pour le compte de l'exportateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres): _____

Poste: _____

Adresse: _____

Autre information nécessaire afin que le contrat soit contraignant (s'il y a lieu):

Signature

Pour le compte de l'importateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres): _____

Poste: _____

Adresse: _____



Autre information nécessaire afin que le contrat soit contraignant (s'il y a lieu):

Signature

